

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2013

MODERNISATION DU RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE - (N° 841)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 5 à 8 les trois alinéas suivants :

« III. – Le second alinéa de l'article L. 151-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La section de commune est une personne morale de droit public.

« II. – Aucune section de commune ne peut être constituée à compter de la promulgation de la loi n° du visant à moderniser le régime des sections de commune. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de disposition inutile, le Gouvernement disposant de la possibilité d'adopter les ordonnances étendant des dispositions outre-mer en application de l'article 74-1 de la Constitution.